

CONSEIL D'ÉDUCATION

Rôle de la présidence

Politique 1.4

La présidence assure le bon fonctionnement du Conseil et, à l'occasion, représente celui-ci auprès d'organismes externes.

1.4.1 La présidence doit voir à ce que le Conseil respecte ses propres politiques et celles de la Loi sur l'éducation et ses règlements qui lui sont imposés légitimement de l'extérieur :

- a) Selon ses politiques, lors de ses réunions, la présidence veille à ce que le Conseil s'en tienne à l'ordre du jour et à l'examen des questions qui relèvent nettement de lui et non de la direction générale.
- b) Les échanges doivent être honnêtes, ouverts, approfondis, opportuns, ordonnés et pertinents.
- c) Lors des réunions, la présidence du Conseil d'éducation exigera le respect et n'acceptera pas des remarques injurieuses, diffamatoires ou blessantes qui pourraient venir de personnes assistant à la réunion et qui seraient proférées envers les membres du Conseil d'éducation ou envers la direction générale et son personnel. Il en va de même pour les membres du personnel ou les membres du Conseil d'éducation, les uns envers les autres ou envers le public.

1.4.2 La présidence est investie du pouvoir de prendre les décisions qui découlent des sujets couverts par les politiques relatives à la méthode de gouverne et aux liens entre le Conseil et la direction générale, sauf lorsque le Conseil délègue expressément à d'autres, certaines parties de ce pouvoir. La présidence est autorisée à donner toute interprétation raisonnable des dispositions de ces politiques :

- a) La présidence est habilitée à diriger toutes les réunions du Conseil et à exercer tous les pouvoirs habituellement rattachés à sa fonction.
- b) La présidence n'est pas autorisée à prendre des décisions qui concernent les politiques relatives aux fins et aux limites de la direction générale. Il n'a donc aucune autorité sur la direction générale.
- c) La présidence peut représenter le Conseil auprès d'organismes de l'extérieur aux fins de faire connaître les positions et les décisions du Conseil ou de préciser certains sujets qui relèvent de sa compétence.
- d) La présidence peut déléguer ses pouvoirs mais demeure en tout temps responsable de leur exercice.